



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0105
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0105 relative au projet de montage d'un parcours acrobatique en hauteur sur la commune de Rillé (37), reçue complète le 22 avril 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 22 mai 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'extension d'un parc acrobatique en hauteur (parcours d'accrobranche) situé au bord de la retenue de Pincemaille à Rillé (37) afin de créer un parcours acrobatique supplémentaire (parcours n°7) dans les arbres d'une

longueur de 150 m, utilisant 13 arbres et comprenant 2 plateformes maximum par arbres ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 44°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- un débroussaillage au sol,
- un élagage de tous les arbres porteurs et aux abords des chemins (majoritairement des pins maritimes),
- l'utilisation du bois coupé en copeaux pour la couverture des chemins d'accompagnement
- l'installation de jeux suspendus et de plateformes ;

CONSIDERANT que le projet est situé :

- dans le périmètre du site Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine »,
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Retenue de Pincemaille (Lac de Rillé) »,
- au sein d'une Znieff de type 2 « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Menard, de la Graine de Sapin, zones de transition et lac de Rillé » ;

CONSIDERANT que le projet s'insère au sein d'une plantation de pins maritimes au sein d'un site déjà occupé par plusieurs parcours d'accrobranche et relativement éloigné des berges ; que dans ce cadre, le projet n'apparaît pas de nature à avoir un impact important sur la biodiversité ;

CONSIDERANT que les travaux sylvicoles devront néanmoins être conduits avec l'appui d'un expert forestier et selon un calendrier adapté (notamment en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étale de mars à juillet) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pendant la phase chantier pour prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDERANT qu'au vu du nombre d'activités touristiques cumulées sur ce site, il appartient au pétitionnaire de s'assurer des bonnes conditions d'accueil du public (sanitaires et sécurité globale) ;

CONSIDERANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 juin 2025
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr